RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département de l'Ain Commune de VAL REVERMONT

Dossier n° PC00142618D0004M01

Date de dépôt : 27/04/2020

Demandeur : Commune de Val Revermont representée par

Madame WIEL

Pour : Modification de la nature des tuiles, de la teinte des

menuiseries et de la finition de l'enduit

Adresse projet : 2 Place Marie Collet Treffort VAL-

REVERMONT (01370)

ARRÊTÉ

ACCORDANT

un permis de construire modificatif au nom de la commune

Le maire de la commune de VAL REVERMONT,

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité déposée le 27/04/2020, par la Commune de Val Revermont representée par Madame WIEL Monique, demeurant 2 Place Marie Collet Treffort à VAL-REVERMONT (01370), enregistrée sous le numéro PC00142618D0004M01;

Vu l'objet des modifications :

- Modification de la nature des tuiles, de la teinte des menuiseries et de la finition de l'enduit ;
- sur un terrain situé 2 Place Marie Collet Treffort à VAL-REVERMONT (01370);

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de Treffort-Cuisiat approuvé le 4 décembre 2007 ;

Vu la modification approuvée le 25 janvier 2011 ;

Vu la modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2015 ;

Vu la mise à jour arrêtée le 24 avril 2018 ;

Vu la zone UA du PLU et son règlement ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier l'article R 425-15;

Considérant que le projet présenté concerne un établissement recevant du public de 3 ème catégorie ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 425-15 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L 123-1 et L 123-2 relatifs respectivement à l'accessibilité et la sécurité

Considérant que cette autorisation a été délivrée le 09/07/2020 par le maire au nom de l'Etat ;

Vu le permis initial n° PC 00142618D0004 accordé le 30/07/2018 ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet visé ci-dessus sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2:

Les prescriptions antérieures restent applicables.

La présente décision n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

Fait à VAL REVERMONT, le 31.07.2020 Le Maire, Monique WIEL

Po/ le 1er adjoint, R. MARECHAL



Page 1 sur 2

Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au Préfet.

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 34.67 - 2025

Affichage de l'avis de dépôt :

Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du : 29/04/2020.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Rappels réglementaires

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, modifié par décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21, modifié par décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (un modèle de déclaration CERFAn° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet : http://www.service-public.fr/) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (un modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, ou sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

Dans un délai maximal de 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le constructeur adresse au maire, en trois exemplaires, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (un modèle de déclaration CERFA n° 13408*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet : http://www.service-public.fr/).

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R.600-3 du code de l'urbanisme « Aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable n'est recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement. Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement mentionnée à l'article R.462-1. »

L'administration dispose d'un délai de 3 mois, porté à 5 mois en cas de récolement obligatoire, à compter de la réception en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, pour effectuer un contrôle sur site et contester la conformité des

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.